



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Économie Agricole

GLHD – SOCOA 5
1 Allée Jean Rostand
33650 MARTILLAC

Affaire suivie par : Christophe ZUNINO
Tél : 03 86 48 41 35
ddt-cdpenaf@yonne.gouv.fr

À l'attention de MME Anaïs PLUMER

Objet : Avis de l'État sur l'étude préalable agricole du parc
photovoltaïque au sol de la ferme du Beugnon dans l'Yonne

Auxerre, le 27 juin 2023

Madame,

En application des articles L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le projet **d'un parc photovoltaïque au sol de la ferme du Beugnon sur la commune d'Arcy-sur-cure** a fait l'objet d'une étude préalable agricole, présentant une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été enregistrée par mes services le 14 avril 2023 et présentée à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le **25 mai 2023** qui a émis un avis favorable sur la proportionnalité des mesures que vous avez proposés pour compenser les effets négatifs du projet sur l'économie agricole mais sous réserve de la revalorisation du montant de la compensation collective agricole.

Suite à votre courrier du 1^{er} juin m'informant que vous vous engagez à verser un montant de compensation agricole à hauteur de 612 492 € au lieu des 533 258 € proposés initialement et l'avis favorable de la CDPENAF, je vous informe que j'émetts un **avis favorable** à votre étude préalable agricole.

Pour rappel, comme le précise l'article L112-1-3 du CRPM, « *les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage* ». Conformément à l'article D112-1-18 du CRPM, il convient d'informer les services de l'État de manière régulière de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures de compensation.

Aussi, je vous demande de verser les fonds de la compensation collective dans un délai d'un mois après le début des travaux. Ceci implique donc d'en informer mes services.

Dans le cas où vous seriez dans l'impossibilité de verser les fonds aux partenaires agricoles définis dans l'étude préalable agricole, ceux-ci seront versés au groupement d'utilisation des fonds agricoles de l'Yonne ou à la caisse des dépôts et de consignations qui permettront de vous proposer des projets de compensation collectifs.

Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour échanger sur les modalités d'application concrètes de ces mesures de compensation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La secrétaire générale,
sous-préfète d'Auxerre

Pauline GIRARDOT